

Handwritten notes:
Haut
92
francs de 800 CS
Chaque membre
Cout 0 fr. et 400

Handwritten mark: 9

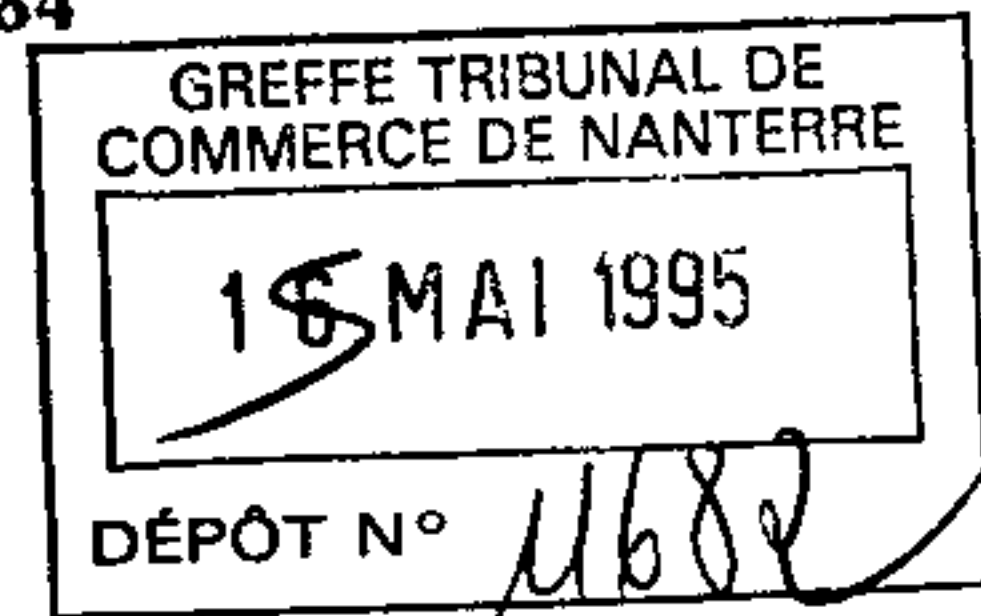
CRENINVEST 2

Société Anonyme au capital de F. 250.000

Siège Social : 45, rue Saint Dominique 75007 Paris

Paris B 379 455 231

**DECLARATION SOUSCRITE
en application de l'article 53
du décret 84-406 du 30 mai 1984**



Je soussigné Jacques Roux,

demeurant 97, rue Mademoiselle, 75015 Paris,

Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société CRENINVEST 2, société anonyme au capital de 250.000 F, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 379 455 231,

Déclare et atteste que le siège social de la société CRENINVEST 2 est fixé depuis l'origine 45, rue Saint Dominique, 75007 Paris, sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

Fait en deux exemplaires

A Paris

Le 21 mars 1995

Jacques Roux

CRENINVEST 2
Société Anonyme au capital de F. 250.000
Siège Social : 45, rue Saint Dominique 75007 Paris

RCS Paris B 379 455 231

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 6 MARS 1995**

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,

Le 6 mars,

A 14 heures,

- Suite à l'agrément, par le Conseil d'Administration du 28 février 1995, de la société Equity Finance dont le siège est 47, Av. Georges V, 75008 Paris (RCS Paris B 388 978 710) en tant que nouvel actionnaire,

- Suite à l'acquisition de l'intégralité des actions de la Société par Equity Finance le 6 mars 1995,

- Et suite à la démission subséquente de tous les membres du Conseil d'Administration le 6 mars 1995,

l'actionnaire unique de la société CREINVEST 2, société anonyme au capital de 250.000 F, divisé en 2.500 actions de 100 F chacune, dont le siège est 45, rue Saint Dominique, 75007 Paris, a tenu une Assemblée Générale Ordinaire à son siège social, 47, Av George V, 75008 Paris.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par ledit actionnaire.

La Société n'ayant plus de Président du Conseil d'Administration, l'Assemblée est présidée par Monsieur Nigel Hamway, Administrateur de Equity Finance.

Monsieur Denis Metzger est désigné comme secrétaire.

Cabinet B.D.A., Commissaire aux Comptes titulaire, convoqué verbalement est excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que l'actionnaire présent possède 2.500 actions sur les 2.500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Y

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Nomination d'administrateurs en remplacement de Monsieur Claude Bordeaux, Madame Jeanne Sirven, Madame Marie Mousset et Monsieur Xavier Fonlladosa, démissionnaires,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de porter le nombre des administrateurs à 5 et de nommer en qualité d'administrateurs :

- Monsieur Jacques Roux, demeurant 97, rue Mademoiselle, 75015 Paris,
- Monsieur Maurice Glairon Mondet, demeurant 18 A rue du Tonkin, 69 Villeurbanne,
- Monsieur Denis Metzger, demeurant 10, rue Domat, 75005 Paris,
- Monsieur Michel Knibbeler, demeurant 10, rue de l'Abbaye, 75006 Paris,
- Monsieur Nigel Hamway, demeurant 3, Rawlison Road, Oxford OX26UE, Grande Bretagne,

en remplacement de

- Monsieur Claude Bordeaux,
- Madame Jeanne Sirven,
- Madame Marie Mousset
- Monsieur Xavier Fonlladosa,

administrateurs démissionnaires.

En conséquence, Messieurs Jacques Roux, Maurice Mondet, Denis Metzger, Michel Knibbeler et Nigel Hamway exerceront leurs fonctions pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 1998 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Messieurs Jacques Roux, Maurice Mondet, Denis Metzger, Michel Knibbeler et Nigel Hamway, présents à la réunion, acceptent les fonctions qui viennent de leur être confiées et déclarent qu'ils n'exercent aucune fonction et ne sont frappés d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs

Le Président

 
Le Secrétaire



CRENINVEST 2
Société Anonyme au capital de F. 250.000
Siège Social : 45, rue Saint Dominique 75007 Paris

RCS Paris B 379 455 231

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 6 MARS 1995**

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,

Le 6 mars,

A 15 heures,

A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire du même jour, les administrateurs se sont réunis en Conseil, 47, Av George V, 75008 Paris, sur convocation du Président.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur Jacques Roux
- Monsieur Maurice Glairon Mondet
- Monsieur Denis Metzger
- Monsieur Michel Knibbeler
- Monsieur Nigel Hamway

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Jacques Roux préside la séance.

Monsieur Nigel Hamway remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Nomination du Président du Conseil d'Administration,



- Pouvoirs du Président du Conseil d'Administration,
- Examen et arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1994,
- Proposition d'affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions de l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966,
- Proposition de modification de l'objet social,
- Proposition de modification de la dénomination sociale,
- Proposition de transfert du siège social,
- Proposition de modification de la valeur nominale des actions et réduction corrélative de leur nombre,
- Proposition de suppression de la clause d'agrément,
- Proposition de modification corrélative des statuts,
- Convocation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires,
- Préparation du rapport et du projet de résolutions,
- Appel à la libération du capital social,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La candidature de Monsieur Jacques Roux aux fonctions de Président du Conseil d'Administration est soumise au vote des administrateurs.

Le Conseil, après en avoir délibéré, élit à l'unanimité Monsieur Jacques Roux Président du Conseil d'Administration, en remplacement de Claude Bordeaux, et ce pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir dans l'année 1998 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997.

Monsieur Jacques Roux déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats de Président du Conseil d'Administration ou de membre du Directoire ou de Directeur Général unique d'une société anonyme.

En sa qualité de Président, Monsieur Jacques Roux assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.




Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

EXAMEN ET ARRETE DES COMPTES DE L'EXERCICE ECOULE

Le Président soumet au Conseil les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1994.

Il précise qu'ils ont été établis dans les mêmes formes et selon les mêmes méthodes que les exercices précédents.

Il commente ces comptes et fait un exposé sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Des observations sont échangées et des explications données par le Président.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, arrête définitivement les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1994 faisant apparaître une perte de 509,92 F, et décide de les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

PROPOSITION D'AFFECTATION DU RESULTAT

Sur la suggestion de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide de proposer à l'Assemblée Générale de reporter à nouveau la perte de l'exercice.

CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE 101 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

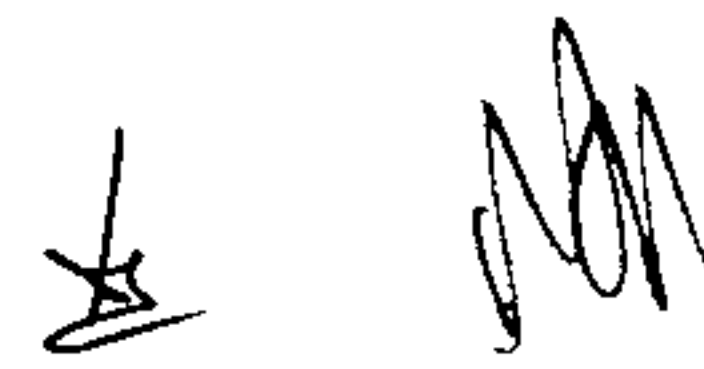
Le Président déclare au Conseil qu'au cours de l'exercice écoulé, aucune convention n'a donné lieu à application de l'art. 101 de la loi du 24 juillet 1966.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le Président expose au Conseil que, par acte du 30 décembre 1994, les sociétés ACCOR SA et COMPAGNIE INTERNATIONALE DES WAGONS LITS ET DE TOURISME se sont engagées à céder à CHARTERHOUSE GENERAL PARTNERS LIMITED, dont l'actionnaire unique de la Société, EQUITY FINANCE, est filiale, leur activité de restauration publique de concession, après regroupement de ces activités autour de 4 sociétés pivots, SOFIREST, ACTAIR, SORENOLIF et RESTEUROP en fonction des principaux secteurs d'activité, autoroutes, aéroports, gares, restaurants et sites.

Aux termes de ces accords, et sous réserve de la réalisation de diverses conditions suspensives, la Société doit acquérir le 31 mars 1995 au plus tard, 100 % du capital de SOFIREST, celle-ci se portant à son tour immédiatement acquéreur de 100 % du capital de ACTAIR, 100 % du capital de SORENOLIF, 100 % du capital de RESTEUROP, 35 % du capital de SEGEREC et 50 % du capital de SERRAC.

La Société deviendra donc la holding de tête d'un groupe de restauration publique de concession, ce qui nécessite les modifications statutaires détaillées ci-dessous :



- Modification de l'objet social qui deviendrait :

« La Société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères ayant pour activité de réaliser, construire, financer et exploiter des hôtels, restaurants et commerces sur les réseaux autoroutiers, aéroports, gares et sites.

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ».

et modification corrélative de l'article 2 des statuts.

- Remplacement de la dénomination "CRENINVEST 2" par celle de "HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE" ou « H.R.C. » et modification corrélative de l'article 3 des statuts.

- Transfert du siège social du 45, rue Saint Dominique, 75007 Paris au 106, rue Danton, 92300 Levallois-Perret et modification corrélative de l'article 4 des statuts.

- Augmentation de la valeur nominale des actions de 100 F à 1.000 F, réduction de leur nombre de 2.500 à 250 par échange de 10 actions anciennes pour 1 action nouvelle et modification corrélative de l'article 6 des statuts.

- Suppression de la clause d'agrément et modification corrélative de l'article 9 des statuts.

Le Président propose en conséquence au Conseil de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire qui aurait pour objet de décider ces modifications.

Puis, il offre la parole aux administrateurs.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer l'Assemblée Générale Mixte pour le 21 mars 1995, à 14 heures, au 47, Av George V, 75008 Paris, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1994 et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 et approbation desdites conventions,
- Modification de l'objet social,
- Modification de la dénomination sociale,
- Transfert du siège social,
- Augmentation de la valeur nominale des actions et réduction de leur nombre,
- Suppression de la clause d'agrément,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

RAPPORT DE GESTION - PROJET DES RESOLUTIONS

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport de gestion qui sera présenté à l'Assemblée Générale ainsi que le projet des résolutions qui lui seront soumises.

APPEL A LA LIBERATION DU CAPITAL SOCIAL

Le Président rappelle que, lors de la constitution de la Société, le capital social de 250.000 F n'a été libéré que de 62.500 F, et que le solde soit 187.500 F devait être libéré dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Il expose au Conseil que, dans le cadre des opérations décrites ci-dessus, la Société envisage de procéder à des augmentations de capital et qu'en vertu de l'art. L 182 al. 1 de la loi du 24 juillet 1966, le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles et qu'il convient donc de procéder à l'appel du solde non encore libéré de 187.500 F.

Puis, il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, l'appel du solde du montant nominal des actions de numéraire restant à libérer, soit 75 F par action.

Le Conseil décide que les fonds seront versés à compter du 7 mars 1995 jusqu'au 31 mars 1995.

Le Conseil confère tous pouvoirs à son Président afin de procéder à cet appel de fonds, d'inviter les actionnaires à verser les sommes dues, d'accepter la libération par compensation, de mettre en demeure les actionnaires défaillants et de poursuivre le cas échéant la vente forcée de leurs titres, le tout dans les conditions légales, réglementaires et statutaires.

POUVOIRS

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Mety', with a horizontal line underneath.

Le Président

Two handwritten signatures in black ink. The first is a stylized signature, and the second is a more fluid, cursive signature.

CRENINVEST 2
Société Anonyme au capital de F. 250.000
Siège Social : 45, rue Saint Dominique 75007 Paris

Paris B 379 455 231

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 21 MARS 1995**

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,

Le 21 mars,

A 14 heures,

l'actionnaire unique de la société CRENINVEST 2, société anonyme au capital de 250.000 F, divisé en 2.500 actions de 100 F chacune, dont le siège est 45, rue Saint Dominique, 75007 Paris, a tenu une Assemblée Générale Mixte, 47, Av George V, 75008 Paris, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 6 mars 1995.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par ledit actionnaire au moment de son entrée en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jacques Roux, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Nigel Hamway est désigné comme secrétaire.

Cabinet B.D.A., Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre remise en main propre le 6 mars 1995 est excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que l'actionnaire présent possède 2.500 actions sur les 2.500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi pour l'assemblée générale ordinaire et plus du quorum du tiers requis par la loi pour l'assemblée générale extraordinaire, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie de la lettre de convocation adressée à l'actionnaire,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des actionnaires,

03 
1

- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1994,
- le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

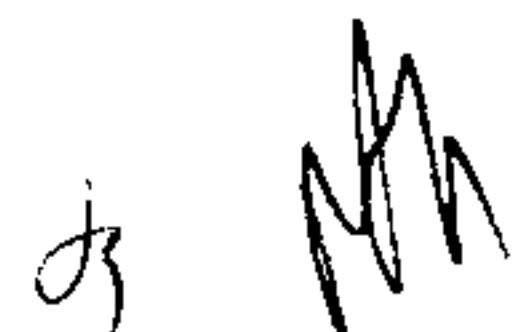
Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1994 et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 et approbation desdites conventions,
- Modification de l'objet social,
- Modification de la dénomination sociale,
- Transfert du siège social,
- Augmentation de la valeur nominale des actions et réduction de leur nombre,
- Suppression de la clause d'agrément,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration puis du rapport général et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et le rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 1994, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 1994 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration et après avoir constaté que les comptes font apparaître une perte de 509,92 F, décide de l'affecter au compte "report à nouveau".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention susvisée n'a été conclue au cours de l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'étendre l'objet social à l'activité de prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères ayant pour activité de réaliser, construire, acheter, financer et exploiter des hôtels, restaurants et commerces.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide qu'à compter du 21 mars 1995 la dénomination sociale sera "HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE" ou « H.R.C. » au lieu de "CRENINVEST 2".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de transférer le siège social du 45, rue Saint Dominique, 75007 Paris au 106, rue Danton, 92300 Levallois-Perret, et ce à compter du 21 mars 1995.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de porter la valeur nominale de 100 F à 1.000 F et de réduire le nombre des actions de 2.500 à 250 par échange de dix actions anciennes pour une action nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de supprimer la clause d'agrément.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 2, 3, 4, 6 et 9 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 - OBJET :

« La Société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères ayant pour activité de réaliser, construire, acheter, financer et exploiter des hôtels, restaurants et commerces.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles,

d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ».

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE ou H.R.C.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 106, rue Danton, 92300 Levallois-Perret."

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL- APPORTS

Le capital social est fixé à 250.000 francs. Il est divisé en 250 actions de 1.000 francs de nominal chacune, de même catégorie.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la société par un ordre de virement de compte à compte.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



Les Scrutateurs

Le Secrétaire



HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE

Société Anonyme au capital de F. 250.000

Siège Social : 106, rue Danton

92300 Levallois-Perret

RCS Nanterre B 379 455 231

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 MARS 1995**

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,

Le 31 mars,

A 17 heures,

L'actionnaire unique de la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE, société anonyme au capital de 250.000 F, divisé en 250 actions de 1.000 F chacune, dont le siège est 106, rue Danton, 92300 Levallois-Perret, a tenu une Assemblée Générale Extraordinaire, au 47, Av George V, 75008 Paris, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 16 mars 1995 audit actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jacques Roux, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Nigel Hamway est désigné comme secrétaire.

Cabinet B.D.A., Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre remise en main propre en date du 16 mars 1995, est excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que l'actionnaire présent possède 250 actions sur les 250 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies de la lettre de convocation adressée à l'actionnaire,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,

23



- la feuille de présence et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours,
- Proposition de transformation de la Société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance,
- Modification corrélative des statuts,
- Nomination des membres du Conseil de Surveillance,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :



PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1er juillet et 30 juin, et de réduire à 6 mois l'exercice en cours, qui sera clôturé par anticipation le 30 juin 1995.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de transformer la Société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du projet de statuts de la Société sous sa forme nouvelle, adopte dans toutes leurs dispositions lesdits statuts, dont le texte demeurera ci-après annexé.

Le changement d'exercice social sera reflété dans ces nouveaux statuts comme suit :

EXERCICE SOCIAL

"Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de membres du Conseil de Surveillance :

- Monsieur Denis Metzger, demeurant 10, rue Domat, 75005 Paris,
- Monsieur Nigel Hamway, demeurant 3, Rawlison Road, Oxford OX26UE, Grande Bretagne,
- Monsieur Jean-Paul Lespinasse, demeurant 189 rue de Courcelle, 75017 Paris,
- Monsieur Jean-Marc Simon, demeurant 47 quai de la Tournelle, 75005 Paris,

pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Messieurs Denis Metzger, Nigel Hamway, Jean-Paul Lespinasse, et Jean-Marc Simon, présents

à la réunion, acceptent les fonctions qui viennent de leur être confiées et déclarent qu'ils n'exercent aucune fonction et ne sont frappés d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme :

- Price Waterhouse Audit, Tour AIG, 34, Place des Corolles, 92908 Paris la Défense, (Siège social 11, rue Margueritte, 75017 Paris - RCS Paris B 320 353 642) en qualité de commissaire au compte titulaire,

- Monsieur Michel Jouan né le 5 juin 1936 à Paris 11ème en qualité de commissaire au compte suppléant,

en remplacement du Cabinet B.D.A et Monsieur Bernard Boiton, démissionnaires, pour la durée restant à courrir du mandat de leurs prédécesseurs.

Les commissaires aux comptes ont fait savoir par avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



Les Scrutateurs

Le Secrétaire



HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
régie par les articles 118 à 150 de la loi du 24 juillet 1966
au capital de F. 250.000
Siège Social : 106, rue Danton,
92300 Levallois-Perret

RCS Nanterre B 379 455 231

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU 31 MARS 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,

Le 31 mars,

A 18 heures,

Les membres du Conseil de surveillance de la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE se sont réunis en Conseil, au 47, Av George V, 75008 Paris, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur Denis Metzger,
- Monsieur Nigel Hamway,
- Monsieur Jean-Paul Lespinasse,
- Monsieur Jean-Marc Simon,

Plus de la moitié de ses membres étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Denis Metzger préside la réunion.

Monsieur Nigel Hamway assume les fonctions de secrétaire.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination du Président et du Vice-Président du Conseil de Surveillance
- Nomination des membre du Directoire,

M

h

f
1

- Nomination du Président du Directoire,
- Nomination d'un Censeur,
- Autorisation à donner à Monsieur Roux et/ou à Monsieur Glairon Mondet de signer l'avenant à la convention du 30 décembre 1994,
- Autorisation à donner à Monsieur Roux et/ou à Monsieur Glairon Mondet de signer le Protocole Financier,
- Autorisation à donner à Monsieur Roux et/ou à Monsieur Glairon Mondet de signer les conventions de prêts et de consentir les suretés y afférentes,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président expose au Conseil que, par suite de la transformation de la société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance, il est nécessaire de nommer le Président et Vice-Président du Conseil de Surveillance et les membres du Directoire.

ELECTION DU PRESIDENT ET DU VICE PRESIDENT

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance élit, à l'unanimité, Monsieur Denis Metzger en qualité de Président et Monsieur Jean-Paul Lespinasse en qualité de Vice-Président, pour la durée de leur mandat de membres du Conseil de Surveillance.

Messieurs Denis Metzger et Jean-Paul Lespinasse remercient les membres du Conseil de leur confiance et déclarent accepter ces fonctions.

NOMINATION DES MEMBRE DU DIRECTOIRE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance nomme, à l'unanimité,

- Monsieur Jacques Roux demeurant 97, rue Mademoiselle, 75015 Paris, et
- Monsieur Maurice Glairon Mondet demeurant 18 A rue du Tonkin, 69 Villeurbanne,

en qualité de membres du Directoire pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice clos le 30 juin 1997.

Monsieur Jacques Roux et Monsieur Maurice Glairon Mondet ont déclaré par avance qu'ils acceptaient les fonctions qui viendraient à leur être confiées, qu'ils n'exerçaient aucune fonction et n'étaient frappés d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions.




 2

NOMINATION DU PRESIDENT DU DIRECTOIRE

Le Président propose la candidature de Monsieur Jacques Roux aux fonctions de Président du Directoire, puis il offre la parole aux membres du Conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil confère, à l'unanimité, la qualité de Président du Directoire à Monsieur Jacques Roux, pour la durée de son mandat de membre du Directoire.

Monsieur Jacques Roux a déclaré par avance accepter le mandat qui viendrait à lui être confié.

NOMINATION D'UN CENSEUR

Le Président propose la candidature de :

- Monsieur Daniel Convent, domicilié 4, rue Colette, 78860 Saint Nom la Bretèche, aux fonctions de Censeur, conformément à l'article 23 des statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil confère à l'unanimité la qualité de Censeur à Monsieur Daniel Convent, pour une durée de deux ans venant à échéance à l'issue de l'assemblée approuvant les comptes clos le 30 juin 1997.

Monsieur Daniel Convent participera aux réunions du Conseil de Surveillance avec voix consultative.

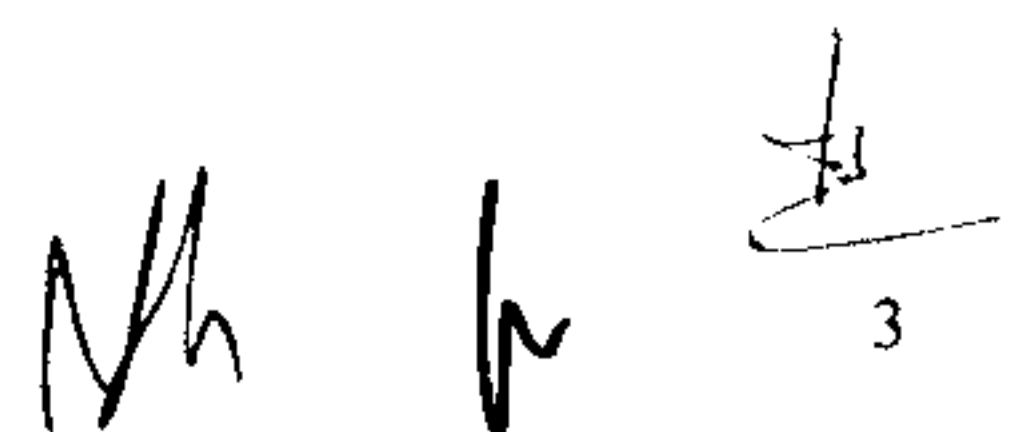
Monsieur Daniel Convent a déclaré par avance accepter le mandat qui viendrait à lui être confié.

AVENANT A LA CONVENTION DU 30 DECEMBRE 1994

Il a déjà été indiqué au Conseil d'Administration de la Société que, par acte du 30 décembre 1994, les sociétés ACCOR SA et COMPAGNIE INTERNATIONALE DES WAGONS LITS ET DE TOURISME se sont engagées à céder à CHARTERHOUSE GENERAL PARTNERS LIMITED, dont l'actionnaire unique de la Société, Equity Finance, est filiale, leur activité de restauration publique de concession, après regroupement de ces activités autour de 4 sociétés pivots, SOFIREST, ACTAIR, SORENOLIF et RESTEUROP en fonction des principaux secteurs d'activité, autoroutes, aéroports, gares, restaurants et sites.

Aux termes de ces accords, et sous réserve de la réalisation de diverses conditions suspensives, la Société doit acquérir le 31 mars 1995 au plus tard, 100 % du capital de SOFIREST, celle-ci se portant à son tour immédiatement acquéreur de 100 % du capital de ACTAIR, 100 % du capital de SORENOLIF, 100 % du capital de RESTEUROP, 35 % du capital de SEGEREC et 50 % du capital de SERRAC.

ACCOR SA (qui vient d'acquérir 20 % des actions de la Société) et COMPAGNIE INTERNATIONALE DES WAGONS LITS ET DE TOURISME (les « Vendeurs »), CHARTERHOUSE GENERAL PARTNERS LIMITED et la Société (l'« Acquéreur »), envisagent de signer un avenant à ce contrat.


3

Le Conseil examine le projet d'avenant qui lui est soumis et qui restera annexé au présent procès-verbal.

Après examen de ce document, le Conseil décide, à l'unanimité, de donner à Monsieur Jacques Roux ou à Monsieur Glairon Mondet, agissant seuls ou ensemble, tous pouvoirs pour signer l'Avenant à la Convention du 30 décembre 1994 et tous documents y afférents, les membres du Conseil de Surveillance intéressés ne participant pas au vote.

PROTOCOLE FINANCIER

Le Conseil examine le projet de Protocole Financier qui lui est soumis et qui restera annexé au présent procès-verbal.

Après examen de ce document, le Conseil décide, à l'unanimité, de donner à Monsieur Jacques Roux ou à Monsieur Glairon Mondet, agissant seuls ou ensemble, tous pouvoirs pour signer le Protocole Financier par acte dont les termes seront sensiblement équivalents aux textes figurant en annexe au présent procès-verbal et tous documents y afférents, les membres du Conseil de Surveillance intéressés ne participant pas au vote.

CONVENTIONS DE PRETS ET SURETES

Dans le cadre de l'Avenant à la Convention du 30 décembre 1994, le Crédit National, le Crédit Commercial de France et Bankers Trust Company accepteraient d'octroyer à la Société et à Hexagone Investissements des prêts représentant un montant total de 1.120.000.000 Frs environ, en vue du financement de l'acquisition des sociétés de restauration publique concédée du groupe Accor en France.

Le conseil décide par conséquent à l'unanimité (les membres intéressés ne participant pas au vote) de conférer à Monsieur Roux ou à Monsieur Glairon Mondet, agissant seuls ou ensemble, tous pouvoirs aux fins de :

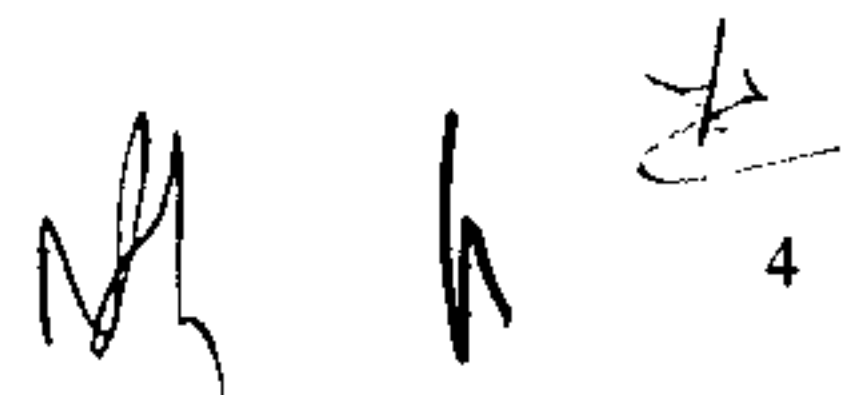
1. négocier et signer les conventions :

- de prêts prioritaires A/B/C/D,
- de prêt subordonné et,
- de subordination,

dont les termes seront sensiblement équivalents aux projets figurant en annexe au présent procès-verbal, pour un montant total de 1.120.000.000 Frs environ ;

2. consentir au profit des banques susvisées (et de leurs successeurs et ayant droits), représentées au nom et pour le compte de HRC par l'Agent des Sûretés agissant en cette qualité aux termes des conventions de prêts susvisées;

- le nantissement de l'intégralité des titres de Hexagone Investissements détenus par HRC par acte dont les termes seront sensiblement équivalents aux textes figurant en annexe au présent procès-verbal ;



4

- la cession de créances à titre de garantie des créances représentant les indemnités éventuellement versées au titre de l'Engagement de garantie (à intervenir entre notamment Accor et Charterhouse General Partners Limited) pour ce qui concerne l'activité autoroutes du groupe Hexagone Investissements, par voie de cession Dailly à titre de garantie dont les termes seront sensiblement équivalents au texte figurant en annexe au présent procès-verbal ;
- la cession, à titre de garantie, de créances représentant les redevances versées au titre des prestations de service payées par Hexagone Investissements et ses filiales à HRC en rémunération de l'activité de gestion administrative du groupe HRC, par voie de cession Dailly dont les termes seront sensiblement équivalents aux textes figurant en annexe au présent procès-verbal ;
- la caution de HRC en garantie des engagements de Hexagone Investissements dont les termes seront sensiblement équivalents au texte figurant en annexe au présent procès-verbal ;
- le nantissement des marques appartenant à HRC ;

Ces garanties seront consenties pour sûreté des prêts susvisés.

3. Dans ce cadre, faire toute déclaration, prendre tout engagement au nom de la société, donner toute décharge, faire toute formalité, et plus généralement faire le nécessaire.

POUVOIRS

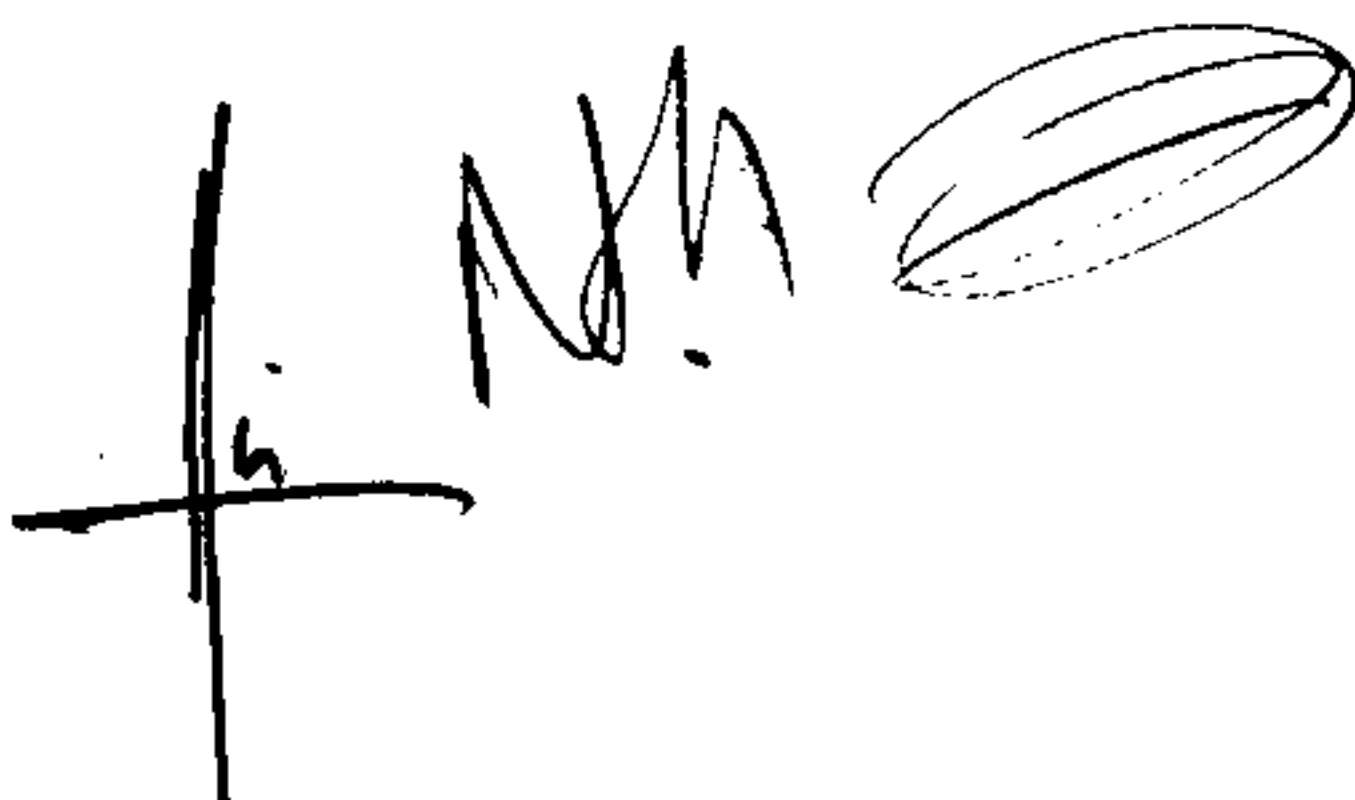
Le Conseil délègue tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes en vue d'accomplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un membre du Conseil de surveillance.

Un membre du
Conseil de surveillance

Le Président





HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE

H.R.C.

Société Anonyme au capital de 250.000 F

Siège social : 106, rue Danton

92300 Levallois-Perret

RCS Nanterre B 379 455 231

STATUTS

A JOUR AU 21 MARS 1995

*Copie certifiée conforme
à l'original*



ARTICLE 1 - FORME

La société de forme anonyme est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET :

« La Société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères ayant pour activité de réaliser, construire, acheter, financer et exploiter des hôtels, restaurants et commerces.

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ».

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE ou H.R.C.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 106, rue Danton, 92300 Levallois-Perret."

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL- APPORTS

Le capital social est fixé à 250.000 francs. Il est divisé en 250 actions de 1.000 francs de nominal chacune, de même catégorie.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la société par un ordre de virement de compte à compte.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles.

Toutefois, les premiers administrateurs sont désignés pour une durée de trois années.

Article 11 - Bureau du Conseil

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Le Conseil peut également désigner un Vice-Président, choisi parmi ses membres, personnes physiques ou morales.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le Vice-Président ; à défaut, le Conseil désigne parmi ses membres le Président de séance.

Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.

Article 12 - Délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son Président, par tous moyens, soit au siège social, soit en tout autre endroit.

Des Administrateurs constituant au moins le 1/3 des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux. Ceux-ci sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément aux prescriptions réglementaires.

Article 13 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers actionnaires ou non tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

TB C.B. 11
T.F. 11

Il peut décider la création de Comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions de ces Comités.

Article 14 - Direction Générale

Délégation de pouvoirs - Signature sociale

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales, ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs à tout mandataire de son choix.

Toute limitation des pouvoirs du Président par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions du Président.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut, pour l'assister, lui adjoindre un ou deux Directeurs Généraux qui seront choisis parmi les Administrateurs, soit en dehors d'eux.

Les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Conseil d'Administration, ou celle de l'Administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement ou celle du Directeur Général ou enfin celle d'un mandataire spécial.

Article 15 - Rémunération des Administrateurs et de la Direction Générale

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence.

Le Conseil répartit librement cette somme entre les Administrateurs.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page:

Handwritten initials: *J.F.*
Handwritten initials: *CB*
Handwritten initials: *11*
Handwritten initials: *.1.*
Handwritten signature: *[Signature]*

La rémunération du Président du Conseil d'Administration et, éventuellement, celle du ou des Directeurs Généraux est fixée par le Conseil d'Administration.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des Administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 16 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

Article 17 - Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer personnellement, ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la réunion. Le Conseil d'Administration peut supprimer ou abréger ce délai, mais uniquement au profit de tous les actionnaires.

Les personnes morales actionnaires participent aux Assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux dont les extraits ou copies sont délivrés conformément aux prescriptions réglementaires.

./.

J.F.
J.F.
J.F.

Article 18 - Délibération des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Article 19 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Toutefois, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société et se terminera le 31 décembre 1990.

Article 20 - Affectation des résultats

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 21 - Dissolution

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

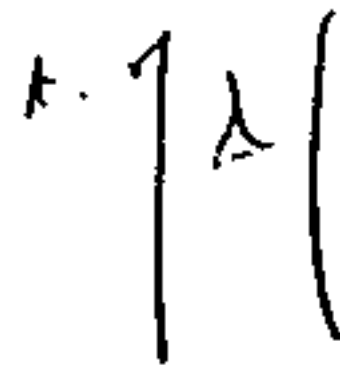
Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page: J.F., J.E., J.B., and others.

Article 22 - Contestations

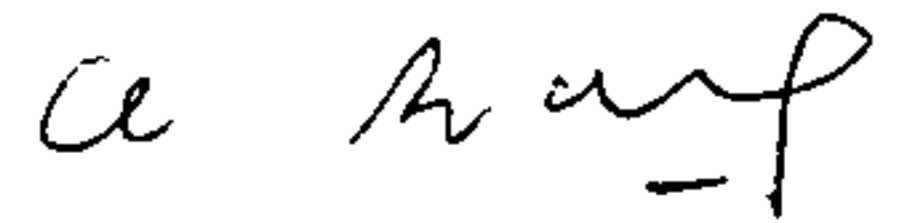
Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les Administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à PARIS, le 25 SEP. 1990

en autant d'exemplaires que requis par la loi (4)



CREDIT NATIONAL



Claude BORDEAUX



Philippe MOUSSET

Jeanne ROCHER



Jacques FAURÉ

Jean-Luc BELLYNCK



Didier PANTHOU

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Désignation des premiers Administrateurs

- Mme Jeanne ROCHER,
- M. Claude BORDEAUX,
- M. Jacques FAURE,
- M. Philippe MOUSSET

sont nommés Administrateurs pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du 2ème exercice social (1991)

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'Administrateur.

Désignation des premiers Commissaires aux Comptes

Le Cabinet B.D.A. (de BOIS, DIETERLE et Associés) 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE est nommé Commissaire aux Comptes titulaire pour les six premiers exercices sociaux.

M. Bernard BOITON, 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE est nommé Commissaire aux Comptes suppléant pour les six premiers exercices sociaux.

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient les mandats qui viendraient à leur être confiés et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi pour l'exercice desdits mandats.

Jouissance de la personnalité morale de la société Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés Publicité

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'une copie des présentes, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

./.
M CB. // J.F.

Pouvoirs

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, l'ensemble des premiers actionnaires donne mandat exprès à M. Claude BORDEAUX de réaliser, pour le compte de la société et l'intérêt social, toute opération courante qui s'avèrera nécessaire au fonctionnement de la société en formation.

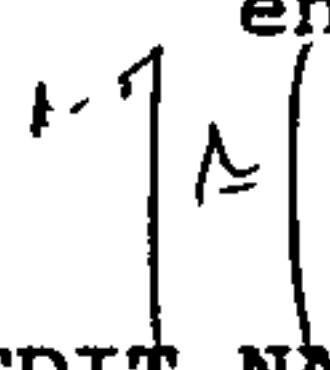
De même, en application du décret n° 87-970 du 3 décembre 1987, les premiers Administrateurs donnent mandat à M. Claude BORDEAUX de signer la déclaration établie en application du 1er alinéa de l'article 6 de la loi sur les sociétés commerciales.

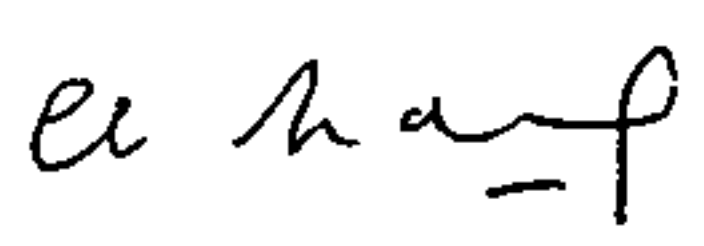
Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à PARIS, le 25 SEP. 1990

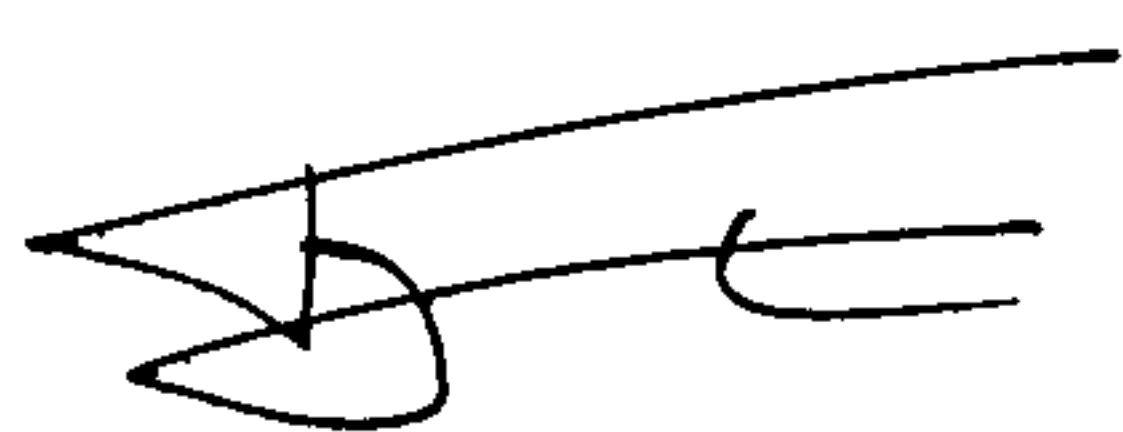
en autant d'exemplaires que requis par la loi.


CREDIT NATIONAL


Claude BORDEAUX


Philippe MOUSSET

Jeanne ROCHER


Jacques FAURE


Jean-Luc BELLYNCK


Didier PANTHOU

LISTE DES SOUSCRIPTEURS
AU CAPITAL INITIAL

CRENINVEST 2.

45, rue Saint-Dominique - 75007 PARIS

Société anonyme en formation

Le capital initial de la société a été souscrit comme suit :

N° d'ordre	Nom, prénom, qualité, domicile des souscripteurs	Actions souscrites	Montant total	Versement (libération du 1/4)
1	CREDIT NATIONAL 45, rue Saint-Dominique 75007 PARIS	2.494	249 400 F	62 350 F
2	Claude BORDEAUX 13, square Charles-Laurent 75015 PARIS	1	100 F	25 F
3	Philippe MOUSSET 4, square Charles-Laurent 75015 PARIS	1	100 F	25 F
4	Jeanne ROCHER 53, rue de l'Ancienne Mairie 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	1	100 F	25 F
5	Jacques FAURE 23, route de Rambouillet 91530 SAINT-CHERON	1	100 F	25 F
6	Jean-Luc BELLYNCK 68 bd. de La Tour-Maubourg 75007 PARIS	1	100 F	25 F
7	Didier PANTHOU 40, avenue des Courlis 78110 LE VESINET	1	100 F	25 F
		2.500	250 000 F	62 500 F

Le présent certificat est certifié exact et véritable par
M. Claude BORDEAUX, fondateur de CRENINVEST 2.

A Paris, le 25 SEP. 1990

Handwritten signatures and initials:
 TH (large)
 le hup J.F.
 M- 41

HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE

H.R.C.

**Société Anonyme à Directoire
et Conseil de Surveillance
Au capital de F. 250.000
Siège social : 106 rue Danton
92300 Levallois-Perret**

RCS NANTERRE B 379 455 231

STATUTS

A JOUR AU 31 MARS 1995

*Copie conforme
à l'original*



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme à directoire et conseil de surveillance régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

« La Société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères ayant pour activité de réaliser, construire, acheter, financer et exploiter des hôtels, restaurants et commerces.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ».
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE (H.R.C.).

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A.", "à directoire et conseil de surveillance" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 106, rue Danton, 92300 Levallois-Perret

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Directoire peut créer, transférer et supprimer tous établissements, agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de deux cent cinquante mille francs (F. 250.000) correspondant à 2.500 actions de cent francs (F. 100) de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mars 1995, la valeur nominale des actions a été portée de 100 francs (F. 100) à mille francs (F. 1.000) et le nombre des actions réduit de 2.500 à 250 par échange des dix actions anciennes pour une action nouvelle.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux cent cinquante mille francs (F. 250.000).

Il est divisé en 250 actions de F. 1.000 chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Directoire, une augmentation de capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3 - Le capital social pourra être amorti en application des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'une moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire dans le délai de cinq ans, soit à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, soit à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3 - Les actions sont librement cessibles, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne le droit de participer aux assemblées générales et au vote des résolutions dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 - DIRECTOIRE - COMPOSITION

1 - La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de surveillance.

Le Directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par le Conseil de surveillance. Le nombre peut être porté à sept, si les actions de la Société viennent à être admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

Toutefois, si le capital n'atteint pas un million de francs, une seule personne peut être désignée par le Conseil de surveillance pour exercer les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur général unique.

Toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur général unique à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du Directoire.

2 - Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisis en dehors des actionnaires, même parmi le personnel salarié de la Société.

Si un membre du Conseil de surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Sous réserve des exceptions légales, nul ne peut appartenir simultanément à plus de deux Directoires, ni exercer les fonctions de Directeur général unique ou de Président du Conseil

d'Administration dans plus de deux sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine.

Un membre du Directoire ne peut accepter d'être nommé au Directoire ou Directeur général unique d'une autre société, sans y avoir été autorisé par le Conseil de surveillance.

3 - Tout membre du Directoire peut être révoqué par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil de surveillance.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

4 - Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de surveillance dans l'acte de nomination.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS

Le Directoire est nommé pour une durée de deux ans, à l'issue de laquelle il est entièrement renouvelé. En cas de vacance, le Conseil de surveillance doit pourvoir au remplacement du poste vacant dans un délai de deux mois, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 65 ans. Le membre du Directoire en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil de surveillance.

ARTICLE 16 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

1 - Le Conseil de surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Président du Directoire préside les séances et nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire.

Les décisions doivent être prises à la majorité des membres composant le Directoire, le vote par représentation étant interdit.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

2 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance.

Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents et celui des membres absents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire ou par un de ses membres, et, en cours de liquidation, par le liquidateur.

3 - Les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de direction avec l'autorisation du Conseil de surveillance. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas dispenser le Directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la Société, ni avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction générale de la Société.

ARTICLE 17 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

1 - Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément au Conseil de surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés ainsi que les cautions, avals et garanties font l'objet d'une autorisation du Conseil de surveillance. Le non-respect de cette disposition n'est opposable aux tiers que dans les cas prévus par la loi.

Toutefois, à titre de mesure interne non opposable aux tiers, les opérations suivantes doivent être préalablement autorisées par le Conseil de surveillance :

- Approbation du budget annuel et modification significative dudit budget, y compris le budget d'investissement ;
- Cession de participation et modification du plan de souscription d'actions de l'Annexe 1.
- Cession d'actif ayant une valeur de marché supérieure à F. 1.000.000 ;
- Prise de participation dans une personne morale ainsi que l'achat, la vente de fonds de commerce et la dissolution de toute filiale ;
- Cautions, aval et garantie donnée par la Société ;
- Emprunt contracté par la Société pour un montant supérieur à F. 1.000.000.
- Fixation de rémunération annuelle égale ou supérieure à F. 600.000 de toute personne salariée ou mandataire social et nomination ou licenciement d'un cadre dépendant directement d'un membre du Directoire ;

- Opération visée dans les conventions de crédit conclues par la Société, HEXAGONE INVESTISSEMENT (SOFIREST EXPANSION) ou ses filiales, ainsi que toute modification desdites conventions de crédit ;

- Prise de sûreté sur les actions ou actifs de HEXAGONE INVESTISSEMENT ou de ses filiales au titre des conventions de crédit et toutes modifications dans lesdites sûretés ;

- Instructions quant au sens du vote à exprimer lors des assemblées générales de HEXAGONE INVESTISSEMENT (SOFIREST EXPANSION) ;

En cas de refus du Conseil d'autoriser une des opérations visées ci-dessus, le Directoire peut, s'il le juge utile, convoquer extraordinairement une Assemblée Générale Ordinaire qui pourra accorder l'autorisation en cause et tirer toutes conséquences du différend surgi entre les organes sociaux.

Le Directoire convoque les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

2 - Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés.

3 - Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur général.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Directoire ou de l'un des Directeurs Généraux ou de tout fondé de pouvoirs dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les membres, personnes physiques ou morales, sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, parmi ses membres. En cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire.

Les personnes morales nommées au Conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit le notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

2 - La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de six années, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Ils sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du Conseil de surveillance en fonction.

3 - Chaque membre du Conseil de surveillance doit être propriétaire de une action.

Si, au jour de sa nomination, un membre du Conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

4 - En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de surveillance sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des membres du Conseil de surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif.

ARTICLE 19 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président, personnes physiques, qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de surveillance. Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

2 - Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du Conseil peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre conseiller de le représenter à une séance du Conseil.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des opérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

3 - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 20 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.

Il nomme les membres du Directoire, en désigne le Président et, éventuellement, les Directeurs Généraux ; il propose à l'Assemblée Générale leur révocation et fixe leur rémunération.

Il convoque l'Assemblée Générale des actionnaires, à défaut de convocation par le Directoire.

Il donne au Directoire les autorisations préalables à la conclusion des opérations visées à l'article 17 ci-dessus.

Il autorise les conventions visées à l'article 22 ci-après.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil de surveillance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil de surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil de surveillance répartit librement cette rémunération entre ses membres. Il peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou des mandats à eux confiés.

La rémunération du Président et du Vice-Président est fixée par le Conseil.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

ARTICLE 23 - COLLEGE DE CENSEURS

L'Assemblée Générale peut nommer, sur proposition du Conseil de Surveillance, des Censeurs dont le nombre ne peut excéder trois membres au plus. Les Censeurs sont choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La durée des fonctions des membres du Collège de Censeurs est de six années, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de surveillance sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils sont convoqués aux séances du Conseil de surveillance et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations.

Ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires lorsqu'ils le jugent à propos.

La rémunération des Censeurs est fixée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires au comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 26 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Directoire ou, à défaut, par le Conseil de surveillance ou par les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 27 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 28 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

2 - Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

3 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société 3 jours au moins avant la date de l'Assemblée pour être pris en compte.

ARTICLE 29 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de surveillance ou par un membre du Conseil spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 30 - QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 33 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 34 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 35 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 36 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 37 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites sur un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 38 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant

l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 39 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 40 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 41 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 42 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les membres du Conseil de surveillance ou du Directoire, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.